

Informations de base	
2010/2086(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Rapport spécial du Médiateur européen à l'attention du Parlement européen faisant suite au projet de recommandation adressé à la Commission européenne dans la plainte 676/2008/RT	
Subject	
1.20.04 Médiateur européen 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.03 Commission européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PETI Péitions	PALIADELI Chrysoula (S&D)	04/05/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive BĂSESCU Elena (PPE)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/10/2010	Vote en commission		Résumé
27/10/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0293/2010	
25/11/2010	Décision du Parlement	T7-0436/2010	Résumé
25/11/2010	Résultat du vote au parlement		
25/11/2010	Débat en plénière		
25/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2086(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 238-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/7/03034

Portail de documentation
Parlement Européen
Type de document
Commission
Référence
Date
Résumé
Projet de rapport de la commission
PE442.877
04/10/2010
Rapport déposé de la commission, lecture unique
A7-0293/2010
27/10/2010
Texte adopté du Parlement, lecture unique
T7-0436/2010
25/11/2010
Résumé
Commission Européenne
Type de document
Référence
Date
Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière
SP(2011)1476
02/05/2011

Rapport spécial du Médiateur européen à l'attention du Parlement européen faisant suite au projet de recommandation adressé à la Commission européenne dans la plainte 676/2008/RT

2010/2086(INI) - 25/11/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le rapport spécial du Médiateur européen faisant suite au projet de recommandation du Médiateur à la Commission européenne dans la plainte 676/2008RT.

Rappel des faits : le 1^{er} mars 2007, une organisation non-gouvernementale active dans le domaine de la protection de l'environnement a demandé à la Commission l'accès à des informations et à des documents détenus par la direction générale «entreprises et industrie» de la Commission européenne afin de connaître l'approche de la Commission à l'égard des émissions de dioxyde de carbone émanant des voitures. Il s'agissait essentiellement de documents concernant des réunions tenues entre la Commission et les représentants de constructeurs automobiles sur l'approche concernée. En conséquence, la Commission a accordé l'accès à 15 des 18 lettres envoyées au commissaire de l'époque, Günter Verheugen, par les constructeurs mais a refusé l'accès à trois lettres envoyées par le constructeur automobile allemand Porsche au motif que leur divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux de l'entreprise, sur la base de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement 1049/2001.

Les services du Médiateur ont examiné les 3 lettres de Porsche AG ainsi qu'un échange de courriels entre la Commission et Porsche dans lesquels la Commission informait Porsche qu'elle avait l'intention de ne pas divulguer le contenu des trois lettres en question. Le Médiateur avait alors conclu, sur la base de cette analyse, que la Commission avait, à tort, refusé le plein accès aux lettres de Porsche et qu'il s'agissait en l'occurrence d'**un cas de mauvaise administration**. Dans la foulée, le Médiateur avait formulé un projet de recommandation à la Commission dans lequel il affirmait que la Commission devait accorder l'accès aux lettres envoyées par Porsche AG à l'ancien vice-président Günter Verheugen, dans leur totalité ou considérer de les divulguer en partie.

Par la suite, le Médiateur avait demandé à la Commission de lui fournir un avis motivé dans un délai de 3 mois, c'est-à-dire, pour le 31 janvier 2009 au plus tard, mais cette dernière n'avait pas fourni son avis dans les délais prescrits et avait, à la place, demandé six prorogations de délai pour soumettre son avis détaillé sur le projet de recommandation du Médiateur.

En réponse, en juillet puis en septembre 2009, le Médiateur a informé le secrétariat de la Commission de son intention de présenter un rapport spécial au Parlement s'il ne recevait pas une réponse à son projet de recommandation.

Finalement, la Commission a accordé l'accès aux lettres mais seulement 15 mois après la communication du projet de recommandation au lieu des 3 mois prévus. Ainsi, en retardant sa réponse au projet de recommandation pendant 15 mois, **la Commission a enfreint son obligation de coopération sincère et de bonne foi avec le Médiateur** au cours de son enquête sur l'affaire 676/2008/RT.

Le Parlement souligne au passage que **ce genre de retard est récurrent** puisqu'il ressort de son analyse que la Commission avait respecté les délais fixés pour répondre aux plaintes dans seulement 4 affaires sur 22 en matière d'accès aux documents traitées par le Médiateur en 2009 (dans 14 de ces 22 affaires, elle a présenté sa réponse avec plus de 30 jours de retard, et dans 6 affaires, elle a introduit sa réponse avec au moins 80 jours de retard).

Un risque d'érosion de la confiance des citoyens : le Parlement souscrit pleinement aux critiques formulées par le Médiateur européen et à sa recommandation à la Commission au sujet de la plainte 676/2008/RT. Il reconnaît que les retards excessifs accumulés pour répondre au Médiateur dans cette affaire constituent un manquement de la Commission à son devoir de coopération loyale. Il se dit préoccupé par la **pratique courante de retard et d'obstruction de la Commission** dans le cadre des enquêtes du Médiateur dans les affaires relatives à l'accès aux documents. Globalement, le Parlement considère que l'attitude non coopérative de la Commission dans cette affaire et dans d'autres affaires qui concernent l'accès aux documents **risque d'éroder la confiance des citoyens dans la Commission** et de compromettre la capacité du Médiateur et du Parlement à superviser la Commission de manière adéquate et efficace, ce qui va à l'encontre du principe même de l'état de droit dans l'Union européenne.

En conséquence, le Parlement exige de la Commission qu'elle donne au Parlement l'engagement qu'elle remplira son devoir de coopération loyale avec le Médiateur européen à l'avenir. Dans la négative, il annonce qu'il pourrait être amené à sanctionner la Commission, notamment **en plaçant une partie du budget de la Commission pour les dépenses administratives dans la réserve**.